

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. LE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

JUIN 1881.

No. 5.

Rapport de la Commission de révision et refonte des Statuts de la Province de Québec.

S'il est vrai qu'un peuple ne vit que par ses lois, le "Rapport de la Commission de révision et de refonte des statuts de la province de Québec" est certainement le document le plus important qui ait été présenté à la législature pendant la dernière session. Commencée en 1877 cette refonte de nos statuts, après une interruption de plus de deux années, a été reprise en vertu de l'acte 43 et 44 Vict., chap. 2.

La nouvelle Commission est constituée avec un personnel moins nombreux puisqu'elle est composée d'un seul commissaire, le savant président de l'ancienne commission, et de deux secrétaires. Le rapport de ses opérations ne pouvait passer inaperçu et les journaux l'ont brièvement signalé à leurs lecteurs. Mais c'est un devoir pour chacun de faire connaître plus intimement ce remarquable travail, parce que les doctrines qu'il contient, intéressent à un haut degré tous les habitants de cette province. Bientôt elles feront partie des

programmes politiques et de la solution qu'elles recevront dépend notre existence nationale.

Une analyse de cet ouvrage trouve naturellement sa place dans cette revue, car il est le fruit d'une étude approfondie de notre constitution. J'avoue humblement que je ne suis pas ici la lumière, je suis simplement le boisseau sur lequel elle a été placée, afin qu'elle soit vue d'un plus grand nombre.

Cette refonte ne pouvait être mise entre des mains plus expérimentées, puisque le commissaire qui en est chargé, Phon T. J. J. Loranger, a déjà fait partie de trois commissions de ce genre, et que pendant une longue carrière sur le banc judiciaire, les lois dont la codification lui est confiée ont été soumises à son étude.

Lui-même, dans son rapport, rend hommage au concours intelligent et actif de ses deux secrétaires, MM. Pariseault et Oliver.

L'acte 43-44 Vict., chap. 2, autorisant de nouveau la refonte des statuts de la province de Québec est le même dans le fond que l'acte 40 Vict., chap. 8, qui l'avait ordonnée pour la première fois.

Par cet acte, deux grands travaux sont imposés à la Commission chargée de la refonte :

1o. Publier les statuts généraux qui affectent la province de Québec, mais qui ne sont pas du ressort de sa législature, comprenant les statuts impériaux et les statuts de la ci-devant province du Canada ;

2o. Reviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant province du Canada, qui affectent la province de Québec, et sont du ressort de sa législature, ainsi que ceux de cette province depuis 1867.

Ainsi, dès le commencement de l'entreprise, une difficulté sérieuse se présentait. Il fallait fixer la délimitation des pouvoirs, et résoudre l'importante question des conflits entre le gouvernement fédéral et les législatures provinciales.

Deux opinions jusqu'ici ont partagé les esprits. Suivant l'une le parlement fédéral est le tribunal suprême, supérieur aux institutions provinciales, possédant, outre les pouvoirs

qui lui ont été expressément accordés, par le pacte d'union, tous les pouvoirs qui n'ont pas été spécialement réservés aux provinces. Dans cette théorie les partisans du pouvoir fédéral, les provinces, imitant la conduite de la fameuse Constituante auraient fait table rase des institutions existantes. S'invitant mutuellement à la générosité, elles se seraient dépouillées de toutes leurs plus riches prérogatives, pour en revêtir le pouvoir fédéral. En sorte qu'elles ne posséderaient aujourd'hui que les quelques lambeaux qu'il lui aurait plu de leur retourner. Même—ce que conteste cependant une opinion plus mitigée, qui ne diffère de la première que sur ce point—les provinces ont abandonné toutes leurs propriétés publiques afin de doter royalement cette institution de leur prédilection, le gouvernement fédéral.

Cette doctrine dont les conséquences sont si désastreuses pour nous, puisqu'elle tend à nous amoindrir de plus en plus, en assimilant les provinces à de simples municipalités, prend de l'importance. S'agit-il de protéger la vie des citoyens en exigeant certaines connaissances de ceux qui vendent des poisons, de suite, les fédéralistes prétendent que la législature a outrepassé ses pouvoirs, et qu'il faut se résigner à mourir empoisonné, de crainte d'affecter le commerce. S' imagine-t-on de faire fermer les auberges le dimanche, ce n'est plus une mesure de police, car il est nécessaire que le scandale arrive, et la loi est inconstitutionnelle. Cette doctrine, elle est consignée dans les archives du ministère de la justice, entr'autre dans un rapport en date du 26 mars 1875, alors que l'hon. T. Fournier était à la tête de ce département. La cour d'appel d'Ontario, dans la cause de Leprohon vs la cité d'Ottawa, l'a soutenue en termes formels. "The powers of the Dominion legislature and of the provincial legislatures, disait elle, are distributed in classes assigned to each. The provincial legislatures having only the powers *specifically* conferred, the Dominion legislature having besides those *specifically* conferred, all powers not specifically conferred upon local legislature." Elle a l'honneur d'avoir subi l'épreuve devant plusieurs cours de justice, et bientôt elle sera à l'état d'axiôme.

Les partisans des provinces, au contraire, soutiennent qu'elles ont toujours conservé leur autonomie, leurs institutions, leurs propriétés, leurs droits et leurs prérogatives. Pour former un gouvernement interprovincial ou fédéral, elles n'auraient consenti à céder que cette partie de leurs pouvoirs, qui avait un caractère général. D'après la règle que le don ne se présume pas, *nemo facile dare præsumitur*, le pouvoir fédéral n'aurait d'attributions, que celles que les provinces auraient mises en commun pour l'en former. Ainsi loin d'avoir créé les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral est né des pouvoirs provinciaux.

Cette question est pour nous d'une importance vitale. C'est pourquoi il importe de fortifier nos convictions, par le raisonnement, pour le combat engagé contre le pouvoir fédéral.

Afin de bien établir notre position dans la confédération, il importe d'examiner quels étaient les pouvoirs des provinces, au moment où cet acte si important de législation était sanctionné.

Les colonies anglaises de l'Amérique, sous la domination protectrice de l'Angleterre, avaient le contrôle souverain et exclusif de leurs affaires intérieures, à la réserve seulement des intérêts impériaux. Tous les pouvoirs qui ont été divisés entre elles et le gouvernement fédéral, chacune des provinces les possédait dans leur intégrité. Pitt, en présentant le projet de loi, qui fut l'acte constitutionnel de 1791, avait dit : " Je proposerai donc d'établir à l'instar de la constitution de la mère-patrie, un conseil composé de membres nommés à vie par la couronne ou siégeant en vertu d'un titre héréditaire que le roi aura le privilège d'attacher à certains honneurs, et une chambre des députés, élus de la manière ordinaire.....
 Et pour prévenir le retour des difficultés qui ont amené la séparation des Etats-Unis d'avec l'Angleterre, il sera statué que le parlement britannique ne pourra imposer d'autres taxes que des droits sur le commerce ; et encore, afin d'empêcher l'abus de ce pouvoir, la législature dans chaque province pourra-t-elle disposer du produit de ces

impôts." Les pouvoirs conférés par cet acte aux provinces du Haut et du Bas-Canada étaient illimités.

" Il est important, disait Fox, lors de la passation de cette mesure, que cette colonie susceptible de liberté et de progrès, n'ait rien à envier à ses voisins." Par l'acte d'union de 1840, cet acte ne fut pas abrogé, mais simplement modifié, en rapport avec la nouvelle situation.

Or ces pouvoirs conquis au prix de tant de sacrifices, le gouvernement impérial les a-t-il jamais révoqués, ou les provinces les ont-elles abandonnés volontairement ?

" Non, dit le savant commissaire dans son rapport, il ne se trouve, ni dans les résolutions de la conférence des délégués des colonies tenue en 1864, ni dans l'acte fédéral lui-même, un seul mot qui abroge ces pouvoirs ou qui y déroge implicitement."

Il y a eu simplement " partage des pouvoirs possédés par la législature dont une partie fut attribuée au parlement fédéral et l'autre fut réservée aux provinces."

Cette abrogation de pouvoirs, disent les partisans du pouvoir fédéral, si elle n'a pas été faite explicitement, a eu lieu au moins implicitement, parce que les provinces dans la confédération ont perdu leur identité corporative, et que leur ancienne constitution leur a été enlevée, pour faire place à la nouvelle.

Or bien au contraire : 1o. Les anciennes provinces ont conservé, dans la confédération leur identité corporative. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 les mentionne expressément. Le préambule de la loi dit : " Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. L'article 3 décrète : qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que

six mois après la passation du présent acte—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour ces trois provinces ne formeront en conséquence qu'une seule et même Puissance sous ce nom." Enfin l'article 5 règle que " Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick." De ces dispositions du pacte fédéral, il faut conclure que les provinces, en entrant dans la confédération, ont conservé leur identité. Elles n'ont pas cessé un seul instant de former des gouvernements distincts. Créant, par leur union, un nouveau pouvoir, il est impossible de soutenir qu'elles lui doivent leur existence, et il faut donc admettre que ce sont les provinces qui ont créé la Puissance.

2o. Mais les provinces n'ont pas seulement conservé leur existence corporative, elles ont gardé leur constitution, qui n'a été modifiée que pour l'adapter au nouveau régime. Pour ne parler que du Bas-Canada, il avait été doté, par l'acte constitutionnel de 1791, d'une constitution formée à l'image même de la constitution britannique, et l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867 nous l'a de nouveau assignée.

Les fédéralistes trouvent cependant entre les deux plusieurs grandes différences.

1o. Le lieutenant-gouverneur, disent-ils, étant nommé par le gouverneur-général au lieu de l'être par la Reine, est un simple fonctionnaire fédéral. Il représente, non le souverain, mais le gouverneur dont il tient sa nomination.

2o. Comme conséquence, ils soutiennent que le Souverain ne fait plus partie des législatures provinciales, parce que le lieutenant-gouverneur revêtu de pouvoirs secondaires ne le représente pas comme première branche du pouvoir législatif.

Une semblable doctrine est une hérésie en droit constitutionnel anglais. En effet, on y tient que le Souverain est le premier magistrat de l'empire, et que comme tel il est revêtu du pouvoir exécutif de la nation. Le pouvoir législatif au contraire réside dans le Parlement, composé du Souverain, de la chambre des Lords et de la Chambre des Communes.

Selon les principes de la constitution anglaise l'autorité des gouverneurs coloniaux est une autorité déléguée qu'ils n'exercent pas en leur nom personnel, mais au nom de leur mandant. Ils sont les représentants du Souverain. Il en est de même des lieutenants-gouverneurs. Le gouverneur qui les nomme agit au nom du Souverain. Il suffit de lire leur commission pour s'en convaincre. La section 61 de l'A. B. N. 1867 ordonne "qu'avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant-gouverneur prêtera les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général." Par là ils deviennent des officiers du Souverain qu'ils représentent dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas des serviteurs du gouverneur-général, de la même manière que dans l'ordre civil, en matière de mandat "les personnes commises par le mandataire avec la permission ou par l'ordre du mandant, pour exécuter le mandat, ne sont pas responsables envers le mandataire personnellement, mais le sont envers le mandant qu'ils représentent pour tous les effets du mandat."

D'ailleurs la nature des fonctions des lieutenants-gouverneurs repousse l'idée, qu'ils ne sont que des employés subalternes du gouverneur-général. En effet, d'après la section 58 de l'A. B. N. 1867 le pouvoir exécutif réside en la personne du lieutenant-gouverneur assisté de son conseil exécutif (art. 63). Ses pouvoirs sont des plus amples. Par l'art. 65 : "Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui — par aucun acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la législature du Haut Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'Union—, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun des conseils exécutifs respectifs de ces provinces ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun de leurs membres, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après leur union, relativement

au gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui, exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec."

Or en vertu de l'acte d'union de 1840 qui a confirmé l'acte constitutionnel de 1791, puisqu'il y est expressément stipulé que les pouvoirs conférés au gouverneur par l'ancienne constitution lui sont continués par la nouvelle, les pouvoirs du gouverneur de la province du Canada étaient nombreux et d'une extrême importance. Le gouverneur au nom de Sa Majesté, 1o. convoquait le Parlement et le prorogeait ;

2o. Sanctionnait les bills ou les désavouait ;

3o. Par l'article 58 de l'acte d'Union il est décrété que l'exercice des fonctions du gouverneur serait sujet aux ordres de Sa Majesté. Or cet article en vertu de la section 65 ci-dessus citée est encore en force. En sorte que les lieutenants-gouverneurs y sont soumis, et que si on eut voulu faire d'eux des employés subalternes du gouverneur-général on n'aurait pas manqué de lui transférer ces pouvoirs.

Sous la constitution fédérale, le lieutenant-gouverneur exerce toutes ces prérogatives.

Il forme la première branche de la législature, art. 71.

Il nomme *au nom de la Reine*, par instrument, sous le grand sceau de Québec, les conseillers législatifs.

Il convoque la législature, la proroge et la dissout, il fixe le temps des élections et fait émettre les brefs.

Nulle appropriation du revenu public ou des impôts ne peut être faite par la législature sans avoir été au préalable recommandée par le lieutenant-gouverneur (arts. 54 et 90). Chacun sait combien l'ex-lieutenant-gouverneur Letellier s'est montré jaloux de cette prérogative.

Or toutes ces fonctions ne sont-elles pas des fonctions-

royales, que le Souverain seul exerce, ou quelqu'un en son nom. Le gouverneur-général lui-même ne pourrait le faire. Quelles clameurs ne s'élèveraient-elles pas s'il s'avisait de vouloir convoquer les législatures provinciales, ou nommer les conseillers législatifs !!

En sorte que la doctrine qui fait d'un lieutenant-gouverneur un employé du gouverneur-général, repose sur ce paradoxe— que le mandant peut conférer à son mandataire plus de pouvoirs qu'il n'en a lui-même.

A la Reine seule, dans tout l'empire britannique, appartient le pouvoir de convoquer le Parlement. Si l'on n'admet pas que les lieutenants-gouverneurs agissent en son nom dans l'exercice de cette prérogative royale, puisque les lieutenants-gouverneurs ne peuvent être les mandataires du gouverneur-général, il faut nécessairement conclure que dans cette importante fonction, ils agissent en leur propre nom. Ainsi la Reine se serait dépouillée en leur faveur d'une de ses attributions essentielles, et aurait aliéné son autorité impériale pour faire de chacun des lieutenants-gouverneurs un véritable souverain. Conséquence absurde qui démontre que les lieutenants-gouverneurs doivent être les représentants de la Reine.

Si les lieutenants-gouverneurs sont l'image de la souveraineté, et ses représentants, la Reine fait donc partie des législatures provinciales, comme elle forme une branche du parlement fédéral. L'argument que les adversaires des provinces tirent de la différence qu'il y a, à ce sujet, entre l'article 17 de l'acte d'union fédérale qui dit : qu'“ il y aura, pour le Canada un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes ” et l'article 71 qui énonce simplement : “ qu'il y aura pour Québec une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec, et l'Assemblée législative de Québec ”, existe dans la lettre seulement et nullement dans l'esprit de l'acte. Sinon, il faut admettre encore que c'est en son nom propre qu'il intervient, et non comme mandataire du Souverain. Proposition.

aussi absurde que celle qui fait des lieutenants-gouverneurs, en leur qualité personnelle, les chefs du pouvoir exécutif.

Le but des adversaires des provinces, en niant l'intervention du Souverain dans leur législation, est de diminuer leur importance.

Ce sont, disent-ils, de simples conseils municipaux avec des pouvoirs plus étendus, et leurs législatures ne sont pas des parlements. Il est bien vrai qu'elles n'en ont pas le nom. Mais qu'importe le nom par lequel on les désigne, si les législatures des provinces ont toutes les attributions et les prérogatives des Parlements ? Si la chose est la même, quelle conclusion peut-on tirer de la différence d'appellation ?

Il faudrait donc dire que le Corps Législatif en France, le Reichstag en Allemagne, le Congrès aux Etats-Unis ne sont pas des parlements, parce qu'ils n'en ont pas le nom, tout aussi bien que les parlements de l'Angleterre, de l'Italie et des colonies anglaises qui jouissent d'un gouvernement constitutionnel. Cependant le Corps Législatif, le Reichstag et le Congrès, sont des assemblées où plusieurs personnes choisies d'après un certain mode délibèrent sur les affaires du pays.

Les législatures des anciennes provinces étaient de véritables parlements et elles en portaient le nom. Pitt en introduisant à la Chambre des Communes l'acte de 1791, nous l'avons rapporté plus haut, avait dit : "qu'il proposait d'établir à l'instar de la constitution de la mère-patrie, un Conseil et une Chambre des députés.

Le gouverneur Simcoe, le 15 octobre 1792, en prorogeant la première session de la législature du Haut-Canada, parlant de la nouvelle constitution disait : "This province is singularly blessed, not with a mutilated constitution, but with a constitution which has stood the test of experience, and is the very image and transcript of that of Great Britain." Dans une foule d'actes officiels les anciennes législatures portent le nom de *Parlement*. Les délégués, dans les résolutions de la conférence, emploient indifféremment le mot *législature*, pour désigner le parlement fédéral, et le mot *parlement*, pour désigner les législatures locales. "Les gouvernements et les parlements

des diverses provinces, est-il dit dans la 41^e résolution, seront constitués en la manière dont leurs législatures actuelles jugeront à propos de les établir.”

La section 18 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 fournit un autre argument aux partisans de la doctrine de l'infériorité des provinces. Par elle le Parlement fédéral possède un pouvoir qui n'a pas été conféré aux provinces ; savoir : celui de définir ses privilèges pourvu qu'ils n'excèdent jamais ceux possédés et exercés par la Chambre des Communes en Angleterre. Telle a été l'opinion de Sir John A. MacDonald, exprimée dans un mémoire où il recommandait le désaveu d'une loi de la province d'Ontario intitulée : “ Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session.” La même loi passée par la législature de Québec fut aussi désavouée.

En serait-il ainsi, qu'on ne pourrait conclure de ce fait que les législatures provinciales ne sont pas sur un pied d'égalité avec le parlement fédéral. C'est une opinion incontestable aujourd'hui que les parlements établis dans les colonies anglaises ne possèdent pas de droit, tous les privilèges et immunités dont jouit le parlement de la mère-patrie et que la loi et un usage immémorial, *Lex et consuetudo Parliamenti*, lui ont conférés. Aussi le parlement fédéral les possède, non parce qu'il s'appelle *parlement*, mais parce qu'ils lui ont été donnés.

La loi des provinces, pour définir les privilèges et immunités des membres de leurs législatures ayant été désavouée, elles en passèrent une autre, contenant la plupart des dispositions de la première pour maintenir l'autorité et la dignité de la législature et l'indépendance de ses membres et protéger les personnes employées dans la publication des papiers *parlementaires*. Cet acte subit l'épreuve de l'examen des autorités fédérales et fut laissé en opération.

Dans l'affaire des *Tanneries*, la constitutionnalité de cet acte fut mise en doute sur un bref d'*Habeas Corpus* par Dansereau, Duvernay et Côté, détenus en prison pour refus de compa-

raître devant un comité de la Chambre. Il y reçut une éclatante confirmation.

“ Le plus grand reproche, disait l'hon. juge Taschereau, que l'on puisse faire à cet acte, est moins celui de son inconstitutionnalité, mais de son inutilité Indépendamment de cet acte et de celui de 1870, la législature de Québec possède tous ces pouvoirs (ceux mentionnés dans les actes) *ex necessitate rei*, comme corollaires des autres pouvoirs que lui donne l'acte de confédération et qu'il n'était pas nécessaire d'une nouvelle législation pour les lui donner. En les définissant, la législature n'a virtuellement fait que confirmer et déclarer ce qui lui appartenait déjà par un usage d'au moins vingt ans, et comme conséquence de son établissement et de son existence comme législature.”

Puis le savant juge cite la cause de Tracy et Duvernay, emprisonnés en 1832, pour libelle contre l'une des chambres législatives de l'ancienne province de Québec, montrant ainsi que la province de Québec d'aujourd'hui est l'ancienne province du Bas-Canada. Il est cependant conforme aux faits de dire que la Cour d'Appel, saisie de cette question, ne fut pas unanime dans son adhésion à cette doctrine, et que l'hon. juge Ramsay entra un dissentiment énergique. Concluons donc que les législatures des provinces sont des parlements, et que l'inégalité de pouvoir ne peut sur les autres points créer aucune subordination de la part des provinces, envers le pouvoir fédéral.

Le droit de *veto* que le gouverneur-général exerce sur les lois locales ne fournit pas aux partisans de la subordination des gouvernements locaux envers le gouvernement fédéral, un argument plus solide. Le droit de souveraineté peut seul créer un droit de législation. Or le Canada et les provinces, soumis au même pouvoir impérial, ne peuvent être mutuellement placés dans des relations de souveraineté et de dépendance. Conséquemment il ne peut y avoir de subordination législative de l'un envers l'autre. De plus, le droit de législater pour un pays comporte le droit d'abroger ses lois, sous la réserve des traités. Or, qui voudrait dire que le parle-

ment fédéral possède l'un ou l'autre de ces pouvoirs vis-à-vis des provinces. Le droit de *veto* ne peut constituer une marque de subordination des provinces au pouvoir fédéral, parce que ce n'est pas un acte du pouvoir législatif, mais un acte du pouvoir exécutif dont le souverain est le chef. Ce désaveu, d'ailleurs, est fait par le gouverneur-général, comme représentant le Souverain, et non en son nom propre ou comme chef du pouvoir exécutif, et les lois qu'il sanctionne sont elles-mêmes sujettes au désaveu royal.

C'est aussi parce qu'il agit en cette qualité de représentant de Sa Majesté que les lieutenants-gouverneurs sanctionnent ou désavouent les lois provinciales en son nom. Enfin dans le cas de désaveu des lois provinciales, le gouverneur-général agit de l'avis de ses ministres, qui en sont responsables aux provinces représentées dans le parlement par leurs députés.

Ce point qui a soulevé quelque difficulté de la part du bureau colonial, comme on peut le voir par les correspondances échangées entre lui et le gouvernement fédéral en 1876, est désormais acquis à la confédération, et l'hon. Ed. Blake a eu l'honneur de faire prévaloir son opinion sur la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des actes provinciaux, sur celle de Lord Carnarvon qui soutenait que le pouvoir de *veto* n'était pas conféré au gouverneur-général en conseil et que dans l'exercice de cette prérogative il n'était pas obligé de suivre l'avis de ses ministres.

C'est donc pour éviter la multiplicité des affaires devant le bureau colonial et les embarras qu'elles entraînent à une distance aussi éloignée, qu'à été donné au gouverneur général le choix des gouverneurs provinciaux et le désaveu des lois locales, de même que la sanction et la réserve des lois fédérales lui avait été confiées.

Ainsi aucune disposition de l'Acte de l'Union ne démontre que les provinces confédérées ne sont pas identiquement les anciennes provinces. Au contraire de nombreux textes prouvent que ce sont les mêmes provinces, avec leur constitution, formulée à l'image même de celle de la mère-patrie :

En effet nulle, part dans l'acte de l'Amérique Britannique

du Nord, 1867, il n'est question de la province du Canada, telle que constituée par l'acte d'union de 1840.

Le législateur, en toutes circonstances, se sert de l'expression "*les provinces du Canada,*" démontrant ainsi que pour les fins de la confédération elles ont été divisées et remises dans l'état où elles se trouvaient sous l'opération de l'acte de 1791.

Citons le préambule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les articles qui suivent :

" Considérant que les *provinces du Canada* et de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même puissance."

Art. 3. Il sera loisible à la Reine de déclarer que les provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ne formeront qu'une même puissance sous le nom de Canada.

Art. 5. Le Canada sera formé de quatre provinces dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Art. 6. Les parties de la province du Canada qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Dans tout le cours de l'acte il est parlé des anciennes provinces, et jamais de la création de nouvelles provinces. L'organisation de la province de Québec est exactement la même que celle qu'elle avait avant l'Union ; et l'acte reconnaît tellement l'existence des anciennes provinces qu'il dit (art. 88) que " la constitution de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera d'être " celle en existence à l'époque de l'Union." Car il est évident que toutes les provinces ont dû être soumises à la même règle générale, et que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick n'ont pas été placées dans l'exception.

Le gouvernement impérial a donc voulu doter les provinces de leurs anciennes institutions.

Tel a été l'esprit dans lequel a été conçu l'acte d'Union, comme le font voir les remarques suivantes de Lord Carnarvon, lors de la seconde lecture du bill de l'A. B. N. 1867 à la Chambre des Lords : " A legislative union, disait-il, is under existing circumstances impracticable. The Maritime Provinces are ill disposed to surrender their separate life, and to merge their individuality in the political organisation of the general body. It is in their case, impossible, even it were desirable, by a stroke of the pen to bring about a complete assimilation of their institutions to those of their neighbors. Lower Canada, too, is jealous, as she is deservedly proud, of their ancestral customs and traditions ; she is wedded to her peculiar institutions, and will enter this Union only upon the distinct understanding she retains them." Voilà aussi comment l'acte d'Union a été compris par la Cour d'Appel, qui dans l'affaire des Tanneries dont nous avons parlé plus haut, a consacré juridiquement ces principes, à la réserve d'une voix dissidente.

Citons les opinions du juge-en-chef Dorion et du juge Sandborn :

Dorion, C. J. " We know that by the confederation act the legislatures of the several provinces are not merely ordinary corporations, in the ordinary sense of the word. They are, no doubt, corporations in one sense, who derive their authority from superior authority to which they are bound, but not in that limited sense in which we usually take the word corporation. There is no difference between the powers of the local and Dominion legislatures within their own spheres. That is the powers of the local legislature within its own sphere are co-extensive with the powers of the Dominion government within its own sphere. The one is not inferior to the other. I find that the powers of the old legislature of Canada is extended to the local legislatures of the different provinces. We have a government modeled on the British constitution. We have responsible government in all the provinces, and these powers

are not introduced by legislators, but in conformity with usage. It is founded on the consent and recognition of those principles which guide the British constitution. I do not read that the intention of the new constitution was to begin an entirely new form of government, or to deprive the legislature of any of the powers which existed before, but to effect a division of them, some of them are given to the local legislatures, but I find none of them curtailed."

"In substituting the new legislation to the old, the new legislature has, in all those things which are special to the province of Quebec, all the rights of the old legislature, and they must continue to remain in the province of Quebec, as they existed under the old constitution."

Sandborn, J. "The British North America Act of 1867 was enacted in response to the petition of the provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, as stated in the preamble of the act, to be federally united into one Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a constitution similar in principle to that of the United Kingdom. The powers of legislation and representative government upon the principle of the British constitution, or, as it has commonly been called, responsible government, were not new to Canada. They had been conceded to Canada and exercised in their largest sense from the time of the union act of 1840, and in a somewhat more restricted sense from the act of 1791 to 1840. The late province of Lower Canada was constituted a separate province by the act of 1791, with a governor, a legislative council and a legislative assembly, and it has never lost its identity. It had a separate body of laws, both as respects statute and common law, in civil matters no powers that had been conceded were intended to be taken away by the British North America Act of 1867, and none, in fact, were taken away, as it is not the wont of the British government to withdraw constitutional franchises once conceded. This act, according to my understanding of it, distributed powers already existing to be exercised within their prescribed limits, to different legislatures, constituting one central legislature

and several subordinate ones, all upon the same model, without destroying the autonomy of the provinces, or breaking the continuity of the prescriptive provinces, in a certain sense, the powers of the federal parliament were derived from the provinces, subject, of course, to the whole being a colonial dependency of the British Crown. The provinces of Quebec and Ontario are by the sixth section of the act, declared to be the same that formerly comprised Upper and Lower Canada. This recognizes their previous existence prior to the union act of 1840. All through the act, these provinces are recognized as having previous existence and a constitutional history upon which the new fabric is based. Their laws remain unchanged, and the constitution is preserved. The offices are the same in name and duties, except as to the office of lieutenant-governor, who is placed in the same relation to the province of Quebec, as that which the governor-general sustained to the late province of Canada. I think it would be a great mistake to ignore the past government powers conferred upon and exercised in the province now called Quebec, in determining the nature and privileges of the legislative assembly of this province. The remark is as common as it is erroneous, that the legislatures of the provinces are mere large municipal corporations. It is true that every government is a corporation; but every municipal corporation is not a government. Consider the powers given exclusively to provincial legislatures. They have sole jurisdiction over education, property and civil rights, the administration of justice and municipal institutions in the province, subjects which affect vitally the welfare of society. The very court which enables us to determine the matter now under consideration holds its existence by the will of the provincial legislature. No such powers were ever conferred upon mere municipalities in their ordinary sense. They are subjects which in all nations are entrusted to the highest legislative power. If these legislative powers confided to provincial legislatures are not to be exercised in all their amplitude with the incidents attaching to them, they can be exercised by no other sovereign power, while our present constitution exists."

Il est facile maintenant d'établir la position des provinces, formant une association pour faire régir par un même pouvoir leurs intérêts généraux. Ce pouvoir est essentiellement la création de ces provinces ; il n'a d'attributions que celles qu'elles lui confèrent, et elles conservent toutes celles qu'elles ne lui ont pas déléguées. " Dans l'espèce de la confédération canadienne, les provinces n'ont pas attribué au gouvernement fédéral des pouvoirs d'une nature différente de celle que chacune d'elles possédait auparavant. Elles ne lui ont délégué qu'une partie de leurs pouvoirs locaux pour en faire un pouvoir central, c'est-à-dire, qu'elles lui ont accordé la régie de leurs affaires d'un caractère général pour conserver leur propre gouvernement dans leurs affaires locales. C'est une attribution de pouvoirs existants qu'elles lui ont faite, et non une distribution de pouvoirs nouveaux." (Rapport de la commission, pp. 51-52.)

Ce principe est la base de la constitution des Etats-Unis, de la confédération helvétique et de la confédération germanique, où l'on tient que tous les pouvoirs non conférés au gouvernement central appartiennent aux états confédérés. Mais chacun de ces états est maître absolu, indépendant et souverain dans sa sphère respective.

La distribution des pouvoirs entre le parlement fédéral et les législatures locales semble donner une autre raison aux adversaires des provinces. La phraséologie embarrassée des articles 91 et 92 de l'acte de l'A. B. N. 1867, favorise beaucoup leurs prétentions hostiles.

Les dispositions de ces articles ont soulevé des litiges présentant de grandes difficultés, qui ont été résolues différemment par les cours de justice. Il suffit de citer les causes de l'Union St-Jacques vs. Bélisle, The Queen vs. Taylor, Severn vs. The Queen, Angers, *pro regina* and The Queen Insurance Co., Bourgoin vs. La Compagnie du Chemin de fer Q. M. O. & O., Davie & Board of Temporalities' fund of the Presbyterian Church of Canada, in connection with the Church of Scotland, The Queen Insurance Co. & Parsons, et The Citizens Insurance Co. and Parsons et plusieurs autres.

La Commission de codification de nos statuts, sur ce point comme sur les autres, prend la part des provinces.

Par l'article 91 de l'acte d'union, le parlement fédéral a le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces. Aussi il semble logique de dire qu'au parlement fédéral appartient le droit et le pouvoir de législater sur toutes les matières qui n'ont pas été prévues par l'article 91 lorsqu'elles n'ont pas été réservées aux provinces. Mais la généralité de ces termes de l'article 91 est restreinte par le 16^e paragraphe de l'article 92 qui après avoir énuméré les classes de sujets tombant sous la juridiction des législatures provinciales, afin de ne rien omettre, dit : "généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province." Ainsi il n'y a pas que les matières qui sont spécialement réservées qui sont du ressort de la législature des provinces, mais, outre celles énumérées dans les quinze paragraphes de l'article 93 de l'acte d'union, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée tombent dans leurs attributions. Cette idée énoncée en termes obscurs dans les articles 91 et 92, le savant codificateur l'a heureusement rendue dans la phrase suivante : "A l'exception des sujets énumérés dans l'article 92 et de toutes les matières d'une nature purement locale ou privée qui seront de la compétence des provinces, le parlement fédéral aura le pouvoir de faire les lois nécessaires pour le bon gouvernement du Canada sur tous les autres sujets y compris ceux énumérés en l'article 91." Mais comme, d'après la nature des choses, tous les pouvoirs d'une nation sont des pouvoirs locaux, et que les provinces possédaient les pouvoirs qu'elles ont divisés entre elles et le gouvernement fédéral, en se réservant toutes les matières d'une nature locale moins celles qu'elles se sont retranchées pour les attribuer au pouvoir fédéral, l'attribution faite aux provinces est une attribution générale et la compétence fédérale est l'exception. "Les pouvoirs du parlement fédéral proviennent des provinces, qui sont la

la source de toute autorité législative dans la confédération et le pouvoir législatif du parlement n'est que le résidu du pouvoir législatif provincial." (Rapport, p. 61).

Attribuer au parlement fédéral la régie des intérêts communs à toutes les provinces, et laisser aux législatures provinciales le soin de leurs intérêts privés a été l'idée dominante des auteurs de la confédération. Pour savoir déterminer sous quelle juridiction tombe un sujet donné—lorsque d'ailleurs il n'entre pas nominativement dans les catégories de matières énumérées dans les articles 91 et 92,—il faut examiner si par sa nature, il est d'un intérêt local. Si ce sujet n'affecte qu'une ou plusieurs provinces, il ressort de la législature, s'il les affecte toutes, il entre dans les attributions du parlement. Enfin, dans le doute, dit l'hon. codificateur, "comme il n'y a que ce qui est fédéral qui appartienne au Parlement, et que le reste doit appartenir aux provinces, qui ont dû contrôler originairement et qui contrôlent actuellement tout ce qui n'est pas fédéral, cet objet sera traité comme un objet local. En somme, en cas de doute, ce doute se tranche en faveur des provinces qui sont la source de tous les pouvoirs."

Mais il arrive souvent qu'une mesure affecte à la fois les intérêts généraux et les intérêts particuliers des provinces. Or, disent les fédéralistes, comme en vertu du paragraphe 16 de l'article 92, il n'y a que ce qui est *purement local* qui soit du ressort des provinces, toutes les matières de ce genre seront soumises à la juridiction du parlement fédéral. En admettant un pareil raisonnement, les provinces seraient complètement déshéritées. Car, en législation, il n'y a pas de matière purement locale ou purement générale. On sait que la réglementation du trafic et du commerce appartient au parlement, et que la législation sur la propriété et les droits civils est du ressort des législatures provinciales. Or, telle est la connexité entre les intérêts commerciaux et la propriété et les droits civils, que toute législation concernant l'un de ces sujets affectera l'autre. En sorte qu'évidemment le mot *purement* est surrogatoire et de pure phraséologie, et que dans toute loi il faut considérer son objet immédiat et non ses effets secondaires.

C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi de la législature de Québec requérant un certificat de capacité de la part de ceux qui sont préposés à la vente des poisons, était constitutionnelle, et n'était pas en conflit avec le pouvoir du parlement fédéral de régler le trafic et le commerce. (*Bennett vs. l'Association pharmaceutique*). Dans la célèbre cause de *Parsons vs. The Queen Insurance Co.*, le juge-en-chef Ritchie, de la Cour Suprême, confirmait cette doctrine et disait : "The power of the dominion parliament, to regulate trade and commerce, ought not to be held to be necessarily inconsistent with that of the local legislatures, to regulate property and civil rights in respect to all matters of a merely local and private nature; such as matters connected with the enjoyment and preservation of property in the province, or matters of contract between parties in relation to their property or dealings."

"Although the exercise by the local legislatures of such powers may be said remotely to affect matters connected with trade and commerce—unless indeed the laws of the provincial legislatures should conflict with those of the dominion parliament passed for the general regulation of trade and commerce—I do not think the local legislatures are to be deprived of all power to deal with property and civil rights, because parliament in the plenary exercise of its power to regulate trade and commerce, may possibly pass laws inconsistent with the exercise by the local legislatures of their powers." (*Rapp. C. Sup.*, vol. 4, p. 243).

Il nous reste à parler maintenant de cette opinion plus modérée que signale la Commission, qui, tout en prenant pour base l'abandon complet de leurs droits et pouvoirs au parlement fédéral, admet que les provinces ont sauvé du naufrage leurs propriétés publiques. L'acte d'union contient plusieurs dispositions expresses à l'appui de cette opinion.

Par l'article 109 il est décrété "que toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, et toutes les sommes d'argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux ou réserves

royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés ou exigibles." Plus loin l'article 117 règle généralement que " les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé par le présent acte." Quoiqu'il puisse se présenter des cas où il soit difficile de concilier les dispositions de ces articles avec celles de l'article 102 du même acte, il n'affecte pas sensiblement les dispositions des articles 109 et 117 ci-dessus cités, puisqu'il n'y est stipulé que pour " les droits et les revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'Union, avaient le pouvoir d'approprier, lesquels, sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada."

La Cour d'Appel de cette province a confirmé cette interprétation dans la cause de la succession Fraser, que le procureur général réclamait par déshérence contre le ministre de la justice qui la réclamait au même titre. Infirmant le jugement de la Cour Supérieure à Kamouraska elle disait : " That territorial crown rights and privileges possessed by the late provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, before the union thereof into the Dominion of Canada, have been by the British North America Act given to the several provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick." (2 Q. L. R., p. 236).

La succession Mercer vient de donner l'occasion de porter le débat devant la Cour Suprême. Toutes les questions signalées dans le rapport de la commission y ont été débattues entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et Québec. Les plus savants jurisconsultes de ce pays, les esprits les plus versés dans la science du raisonnement sont arrivés jusqu'ici à des solutions différentes. Aussi la décision de ce tribunal est impatiemment attendue. Elle mettra fin à la con-

fusion jetée sur ces questions par les arrêts contradictoires des cours qui ont eu à s'en occuper, et par la divergence d'opinion des membres mêmes de ces cours. L'effet de cette sentence sera immense pour nous. Nos droits politiques nous seront-ils conservés, ou sera-ce un jour néfaste que celui qui a vu la sanction de l'Acte de la confédération qui nous les a enlevés ?

La Commission de codification des statuts de la province de Québec résume ainsi les principes qui, comme autant de jalons, la guideront dans le choix des lois qui formeront le futur code des statuts :

10. La confédération des provinces britanniques a été le résultat d'un pacte formé par les provinces et le parlement impérial, qui en décrétant l'Acte de l'Amérique du Nord, n'a fait que le ratifier.

20. Les provinces sont entrées dans l'union fédérale avec leur identité corporative, leurs anciennes constitutions et tous leurs pouvoirs législatifs dont elles ont consenti à retrancher un certain nombre qu'elles ont cédés au Parlement fédéral, pour les exercer dans leur intérêt commun et dans des fins d'utilité générale, en conservant le reste, dont elles laissèrent l'exercice à leurs législatures, agissant, dans leur sphère provinciale, d'après leur ancienne constitution sous certaines modifications de formes établies par le pacte fédéral.

30. Loin de leur avoir été conférés par le gouvernement fédéral, les pouvoirs des provinces non cédés à ce gouvernement sont le résidu de leurs anciens pouvoirs, et loin d'avoir été créés par lui, ils sont le fruit de leur association et de leurs conventions et ils ont été créés par elles.

40. Le parlement n'a d'attributions législatives que celles qui lui ont été conférées par les provinces et qui sont reconnues par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord, qui ne lui a conféré que les pouvoirs qui y sont décrits ou d'une nature semblable, *ejusdem generis*.

50. Outre les attributions conférées aux législatures par cet article 91 et l'article 92, leur compétence législative s'étend à toutes les matières d'une nature locale ou privée, et tous les

cas omis tombent dans la compétence provinciale, s'ils touchent aux intérêts locaux ou privés d'une seule ou de quelques provinces seulement, dans le cas contraire, et s'ils intéressent toutes les provinces, ils appartiennent au parlement.

60. Dans la sphère réciproque de leur autorité ainsi reconnue, il n'existe pas de supériorité en faveur du parlement sur les provinces, mais, sujettes à la souveraineté impériale, ces provinces sont souveraines dans leur sphère respective, et il y a entre eux égalité absolue.

Après avoir déterminé son point de départ, la Commission a tracé le plan de son ouvrage. Au lieu de refondre et réviser simplement les statuts, elle veut les codifier de manière à leur donner un caractère de fixité et de permanence désiré par tous. Ce plan n'est pas sans objection, à cause de la mobilité des besoins qui appellent sans cesse l'attention du législateur. Mais la Commission croit que "notre organisation politique, sociale et judiciaire et nos institutions publiques ont atteint un caractère de stabilité qui les mettent à l'abri des innovations des lois nouvelles et en permettent la rédaction permanente."

Le Code des statuts refondus sera divisé en deux parties. La première contiendra le droit public et la seconde le droit privé. Ces deux parties seront divisées en douze livres, subdivisés en titres, chapitres, sections et articles.

Le droit public sera composé de cinq livres qui comprendront le droit politique ou constitutionnel, le droit fiscal, le droit administratif (comprenant les matières religieuses et mixtes et l'instruction publique), l'organisation judiciaire et les lois de police et de sûreté publique.

Le droit privé comprendra les sept autres livres et renfermera les lois affectant les droits civils ou la propriété qui ne sont pas comprises dans le Code civil ou qui l'amendent, les lois qui amendent le Code de procédure civile si une réédition n'en est pas ordonnée (1); le droit municipal et agraire, les lois commerciales et les lois qui touchent aux professions,

(1) La réorganisation complète de notre système de procédure a été ordonnée et confiée à l'hon. Commissaire.

arts et métiers et le reste des matières d'un intérêt privé, distribuées dans leur ordre naturel.

La Commission ne se borne pas à codifier les lois en force, elle suggère les amendements désirables ou nécessaires.

Donner une forme durable à un ouvrage aussi important était une autre difficulté à surmonter. Comment, sans entraver l'exercice des libertés constitutionnelles, restreindre ce qu'on a souvent appelé avec raison la manie de législater ?

Voici le mode que la Commission propose : " Un comité général, appelé comité de législation, devrait être institué au sein de la législature ou en dehors de son personnel, et dont les fonctions seraient de conserver l'harmonie des lois statutaires et de protéger le code des statuts contre l'incohérence et la confusion des lois nouvelles. A cet effet, nulle loi ne devrait être proposée à l'une ou l'autre Chambre, avant d'avoir été soumise à la Commission et avoir été rédigée par elle de manière à la faire entrer dans le cadre du Code et l'y placer dans un de ses douze livres, à côté ou à la place des matières que cette loi nouvelle intéresse et cela par ordre de titres et de chapitres, en ajoutant à ces chapitres, ou en intercalant la loi nouvelle dans un ou plusieurs chapitres existants."

La législature a reconnu la sagesse de cette suggestion. Sur la proposition de M. Wurtele, elle a changé le nom du présent "comité permanent des lois expirantes" en celui de "comité permanent de législation" et lui a ajouté les attributions et les devoirs que suggérait le savant Commissaire.

Cette œuvre importante, si féconde en résultats, et si utile aux jeunes avocats sera bientôt menée à bonne fin. Alors l'hon. Commissaire auquel incombe une si grande tâche pourra dire avec le poète :

Exegi monumentum ære perennius
Regalique situ pyramidum altius
Quod non imber edax, non Aquilo impotens
Possit diruere, aut innumerabilis
Annorum series et fuga temporum.

(HORACE, Ode XXX.)

P. E. LAFONTAINE, L. L. L.

DES ARRESTATIONS.

(Suite).

Entrer dans un entrepôt avec effraction et y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, ss. 55, 56.

— par violence dans une maison, boutique, magasin, édifice ou place avec l'intention d'endommager ou détruire des objets en fabrication—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— armé dans le B.-C., et y commettre ou avec intention d'y commettre félonie ou avec mauvais desseins—Félonie, 29-30 V., c. 2 et 3—V. c. 14 et 16, 33 V., c. 1, s. 1 et 2.

— forcément sur une propriété, tenue en franc alleu ou par bail—Délit—Droit commun. 1 Hawk, c. 64, s. 28.

Entrepôt employé dans l'exploitation d'une ferme, commerce, manufacture—Mettre le feu à un—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, corrigée par 35 V., c. 34.

— appartenant à chemin à lisse, port, dock, hâvre—Mettre le feu à un..... 32-33 V., c. 22, s. 4.

— Entrer ou sortir avec effraction d'un et y commettre une félonie—Félonie, id., s. 55.

Envahir le Royaume-Uni ou possession britannique, ou exciter à.....V. Couronne.

Epaves—Empêcher, entraver quelqu'un de sauver sa vie dans un naufrage ; empêcher le sauvetage d'un navire ; voler, détruire quelques ; vendre des trouvées, etc.—V. Naufrage.

Epée—Défense de porter..... pendant les élections—V. Elections—V. aussi Arme.

Equipement—Mettre le feu à... dans l'intention de commettre un meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.

Errer—V. Vagabondage.

- Escroquerie—Vendre au moyen de faux poids ou mesures—
Délit—Droit com. (Ar. L. Cr. Pl. par Bruce, 16e éd. p. 447.)
- Espars à la derive, etc— Cacher, s'approprier, marquer, etc—
Délit, 38 V., c. 40, s. 1.
- Estacade sur rivière, cours d'eau— Détacher—Délit, 32-33 V.,
c. 22, s. 56—Mettre le feu à.....Félonie, id., s. 11.
- Estampille sur marchandises— Fabriquer, altérer, etc—V.
Marques frauduleuses.
Sur lettres, etc —V. Poste.
- Etable—Mettre le feu à.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Etampe établie pour les fins de l'acte des douanes—Falsifier—
V. Douanes.
- Etang—Dommage à un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.
- Etats faux pour obtenir asile d'éliénés—V. Asiles.
— exigé par l'acte de milice—Négliger de fournir...V. Milice.
— annuels que les associations ouvrières doivent transmettre
au Régistrare—Manquer à ce devoir— Contravention—
Rec. civ., 35 V., c. 30, s. 16.
— faux au sujet d'une banque—V. Banque.
- Etaler des indécences—V. Vagabondage.
- Etendard—Porter des.....dans les élections—V. Elections.
- Eteule—Mettre le feu àFélonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Etiquette de commerce — Fabriquer, contrefaire, etc.—V.
Marques frauduleuses.
- Etouffer ou tenter d'..... quelqu'un— Félonie, 32-33 V., c. 20,
s. 13.
- Etrangers—V. Naturalisation.
- Etrangler ou tenter d'.....quelqu'un— Félonie, 32-33 V., c. 20,
s. 13.
- Evadation de l'Ecole de Réforme— Délit, con. som., 32-33 V.,
c. 34, s. 7—V. Rescousse.
- Evolutions militaires—Défendues en certains cas—Délit, 31
V., c. 15.
- Excise—V. Revenu de l'Intérieur.
- Exciter à se battre le dimanche—Délit—Conv. som., S.R.B.C.,
c. 22, s. 5.
- Exercice—Officier refusant d'assister à l'.....V. Milice.

- Exhibition de monstres, idiots ou difformités—Contr. Rec. civ. 25 V., c. 15, s. 1.
- Exhumation—V. Cadavre.
- Exiger quelque chose avec menace ou violence—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 44.
- Expédition d'un télégramme—Obstruer—V. Télégraphie.
- Extorsion par officiers sous prétexte de droit d'office—Délit—Droit com. (1 Hawk, c. 68, s. 1.—2 Salk, 380.)
- Extraits des Registres de l'Etat civil—Altérer, etc—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42.
- Fabrication et importation de certaines monnaies prohibées—Délit—Conv. som., 31 V., c. 47.
- Fabrique—Offenses relatives aux desseins de.....V. Marque de commerce.
- Facteur donnant des reçus et ne délivrant pas la marchandise—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 90—donnant de faux reçus—Délit, id., s. 88—Détournement des effets à lui confiés, id., s. 79.
- Facture fausse—Dresser, faire dresser ou essayer à..... à la douane—V. Douane.
- Faire feu sur un vaisseau qui empêche la contrebande—V. Douane.
- Faire livrer des effets sous de faux prétextes—V. Faux prétextes.
- Faire la guerre à S. M. de concert—Félonie, 31 V., c. 16, s. 1, 33 V., c. 1, s. 1—V. Couronne.
- Fanal placé en vertu de l'acte concernant les phares—Détruire, endommager—Délit, 33 V., c. 18, s. 4.
- Farine—V. Inspection.
- Fauteurs d'offenses poursuivables par indictement.
- Complice avant le fait d'une félonie, traité comme le félon principal, 31 V., c. 71, s. 1.
- Le principal au second degré traité comme le principal au premier degré, id. s. 3.
- Complice après le fait, jugé comme tel ou félon principal, id., s. 4—Punition, id., s. 5.
- Complices en général, comment jugés, id., s. 6, 7 et 8.

- de délits—Jugés et punis comme le principal, id., s. 9.
- dans les offenses contre la propriété, sur conv. sommaire, 32-33 V., c. 22, s. 70.
- Faux**—Acte concernant le.....32-33 V., c. 19—V. les différents faux.
 - Forger ou émettre, mettre en circulation un instrument non mentionné aux statuts avec l'intention de frauder, de tromper, etc.—Délit—Dr. com. (Arch. Cr. Pl. par Bruce, 16e éd., p. 556.)
- Faux prétextes**—Obtenir des valeurs sous de..... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 93.
 - Faire payer ou faire livrer quelque valeur sous de id., s. 94.
 - Engager ou induire quelqu'un, par de.....à exécuter, faire, accepter, endosser, détruire, à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom d'une autre personne, etc. —Délit, id. s. 95.
 - Tenter, engager ou induire ainsi—Délit—Droit com. (Reg. 3 Hensler, 22 Law T. N. S. 691.)
 - S'approprier une propriété sous de..... id., s. 110.
 - Tenter de faire payer ou délivrer quelque valeur sous de..... Délit—Droit com. (Reg. 3 Hensler. 22 Law T. N. S. 691.)
 - Séduire une femme ou fille sous de.....V. Femme, Fille.
- Félonie**—Comment punie, quand la punition n'est pas prévue par statut, 32-33 V., c. 29, s. 88.
 - Récidive—Comment punie, id., s. 83.
 - Accusé de... peut être trouvé coupable d'assaut, id. s. 51.
 - Composer à propos d'une..... Délit—Droit com. (1 Hawk c. 59, s. 5, etc.)
 - Ne pas révéler une..... Délit—Dr. com.
- Femme**—Enlever ou détenir une..... avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement ou de la faire marier ou connaître—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 55.
 - âgée de moins de 21 ans—Par moyens frauduleux engager une..... à se livrer à un commerce illicite, avec un homme autre que celui qui l'y engage—Délit, id., s. 50.

- Exposer publiquement une..... en vente et la vendant—
Délit—Droit com.
- Fenêtre—Briser une..... V. Vagabondage.
- Fer fixé à demeure— Voler, arracher, couper, avec intention
de voler, un.....Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
- Feu flottant mis en vertu de l'acte concernant les phares, etc.
—Détruire, endommager, etc—V. Phares.
- Feux sur les navires dans les eaux canadiennes—V. Navi-
gation.
- Fil télégraphique—Endommager, détruire—Délit, 32 33 V.,
c. 22, s. 41—Tenter de..... Délit—Conv. som., id., s. 42.—
V. Télégraphie.
- Fil de métal servant de clôture—Voler, briser, abattre avec
intention de voler—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.
- Filagramme dans la pâte du papier destiné à forger bons, bil-
lets—Faire, engager à faire, aider, etc.— Avoir en sa pos-
session quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.
- Fille de moins de 21 ans—Sous de faux prétextes ou fausses
représentations engager une..... à se livrer à un com-
merce charnel illicite avec un homme autre que celui qui
l'y engage—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 50.
- de moins de dix ans—Connaitre charnellement une.....
Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 51, et 40 V., c. 28.
- de plus de dix ans et de moins de douze—Connaitre char-
nellement uneDélit, 32-33 V., c. 20, s. 52.
- de moins de douze ans—Tenter de connaître charnelle-
ment une...Délit, 32-33 V., c. 20, s. 53.
- Fleur—V. Inspection.
- Fluide corrosif—Jeter, lancer, appliquer sur quelqu'un—Fé-
lonie, 32-33 V., c. 20, s. 28.
- Foin—Mettre le feu à une meule de..... Félonie, 32-33 V.,
c. 22, s. 21.
- Fonds d'une association charitable, philanthropique et de
prévoyance —Officier, administrateur, détournant des.....
Délit, S. R. B. C., c. 71, s. 8.
- Fontaine—Détruire, endommager l'ornement, la galerie, la
clôture d'une..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Forcer quelqu'un par violence, contrainte, menace, etc., à exécuter, endosser, altérer, etc., à faire certains acte—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 47.

Forêt—Par négligence ou en contravention à la loi municipale mettre le feu à une..... Délit. 32-33 V., c. 22, s. 9—Conv. som. en certains cas, id., s. 10—malicieusement mettre le feu—Félonie, id., s. 11.

Forme pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, faisant le commerce de banque, paraissant visiblement dans la pâte du papier—Faire employer, avoir en sa puissance quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 21.

— pour la confection du papier, employé pour les billets de la Puissance, ou billets promissoires ou de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, visibles dans la pâte du papier ou pour la confection du papier avec vergeures, courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque divise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets—Faire, employer, avoir en sa possession.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17—Proviso quant aux billets promissoires, id., s. 18.

— contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises, particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour bons billets, effets publics, etc., ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou tel filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, etc., ou quelque planche particulièrement employé, à l'impression de ces effets publics ou quelque dé, cachet, particulièrement employé à la préparation de telle planche ou à sceller tels effets publics ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter telle planche, dé ou cachet—Faire, engager à faire, aider à faire ou garder quelque Félonie,

- 32-33 V., c. 19, s. 11—Prendre ou concourir à faire prendre l'impression de telle planche, dé ou cachet, id., s. 11—Acheter, recevoir, garder, planche, dé, cachet—Délit, id., s. 13.
- Fortune—Dire la bonne fortune—Prétendre exercer la magie ou la sorcellerie—Prétendre par son habileté, ou sa connaissance de la magie découvrir où et de quelle manière des objets, supposés avoir été volés ou perdus, peuvent être trouvés—Délit, 9 Geo. 2, c. 5, s. 4—V. Faux prétextes.
- Fougères croissantes—Mettre le feu à des... .. Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.
- en meule—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Fourrière—Soustraire violemment un animal de la..... Délit, Dr. Com.
- Fourrage—Mettre le feu à une récolte de..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.
- Frai d'huitre—Voler d'un banc du..... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.
- Fraudes commises par des agents, courtiers, marchands—Détournement des valeurs à eux confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.
- Fraude en vendant avec de faux poids ou mesures—Délit—Droit Comm. (Arch. Cr. Pl., p. 447).
- Fruits croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche chaude ou serre chaude—Voler, détruire ou endommager avec intention de voler des..... Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 26.
- croissant en tout autre lieu, id., s. 27.
- Fusil à ressort—Tendre un..... avec intention de causer du mal à quelqu'un—Délit, 32 33 V., c. 20, s. 30.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)